



## Arrêt

**n° 36 724 du 7 janvier 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE DE LA e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me S. JOB, avocates, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*De nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 22 octobre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile, le lendemain.*

*Selon vos déclarations, vous vendiez des marchandises d'occasion au port de Lomé. Vous avez été membre de l'UFC (Union des forces du changement) de 2000 à 2005.*

*En 2005, vous avez cessé vos activités suite à des problèmes avec les autorités togolaises (vous avez été arrêté puis libéré peu de temps après).*

*Le 6 août 2009, vous avez vendu un réfrigérateur à une cliente. Le lendemain, celle-ci s'est à nouveau présentée et a réclamé le remboursement de ce réfrigérateur qui ne fonctionnait pas. Vous avez alors proposé à cette dame de la rembourser plus tard car vous ne disposiez pas d'une telle somme à ce moment. Elle a refusé la proposition et s'en est prise à vous. Elle vous a alors blessé et a saccagé votre marchandise.*

*Peu de temps après, vous avez eu la visite de trois agents en civil. Ceux-ci vous ont reproché l'attitude que vous aviez eue avec votre cliente du matin car le mari de celle-ci était une personne haut placée. Vous avez été roué de coup puis emmené à la gendarmerie nationale de Lomé. Vous y avez été interrogé. Les autorités vous accusent d'avoir refusé de rembourser la cliente et d'avoir provoqué la fausse couche qui s'en serait suivie.*

*Vous avez été détenu jusqu'au 4 septembre 2008. Ce jour, alors que vous effectuiez les corvées, vous avez profité d'un moment d'inattention du garde, pour vous évader. Vous vous êtes rendu chez votre oncle puis êtes parti à Cotonou au Bénin. Vous y êtes resté jusqu'au 22 octobre 2008. Ce jour, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez quitté le Bénin à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier. Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec une cliente qui voulait se faire rembourser. Le fait que cette femme soit mariée à un officier ne permet nullement de rattacher vos problèmes à la Convention de Genève. Cet événement relève purement du droit commun.*

*Ceci est d'autant plus vrai, que vous ignorez tout de cet officier. Ainsi, vous êtes resté en défaut de nous donner son nom complet, son grade, ses fonctions ou sa position ainsi que l'endroit où celui-ci travaille (page 7 et 9 – audition en date du 27 juillet 2009), et ce, alors qu'une de vos connaissances connaît cette personne (page 13 – audition en date du 27 juillet 2009). Partant, à défaut de toute information, rien ne nous permet de croire que vous pourriez avoir des problèmes pour un des motifs prévus par la Convention de Genève.*

*Par rapport aux craintes en raison de votre ethnie, soulignons que vous vous bornez à mentionner des craintes générales et vagues, sans y apporter une quelconque individualisation. Ainsi, vous vous contentez de dire qu'il y a des problèmes ethniques sérieux dans votre pays et qu'il existe une grosse problématique entre les ethnies du Nord et du Sud (voir pages 9 et 13 – audition en date du 27 juillet 2009).*

*Ces mentions de rivalités inter-ethniques ne nous permettent pas de conclure à l'existence, dans votre cas, d'un risque de persécution telle que définie par la Convention de Genève de 1951. D'autant que dans votre cas, vous déclarez vous-même que ce problème est un règlement de compte avec la famille qui prend des proportions énormes (page 14 – audition en date du 27 juillet 2009).*

*Quant aux allusions à votre détention en 2005, en raison de vos activités au sein de l'UFC, rappelons que vous n'avez plus aucune activité avec ce parti depuis plusieurs années et que vous avez d'ailleurs rendu votre carte de membre en 2005 (pages 2/3 – audition en date du 27 juillet). Votre détention n'a duré qu'une semaine, elle se serait soldée par une libération (page 8 – audition en date du 27 juillet 2009) suite à laquelle vous n'auriez plus eu aucun problème.*

*Enfin, relevons que vous avez été peu loquace par rapport à votre évasion. Interrogé à ce sujet, vous assurez être simplement sorti par l'entrée secondaire qui était une simple grille où il n'y avait aucune*

surveillance particulière (page 12 – audition en date du 27 juillet 2009). Il semble peu probable que vous ayez pu quitter la gendarmerie nationale de Lomé avec autant de facilité.

Il s'ajoute, en ce qui concerne l'attribution de la protection subsidiaire, qu'il n'existe dans votre chef aucune raison de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, b de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, rien dans vos propos n'est de nature à assurer qu'il existe dans votre chef de sérieux motifs de croire que si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves, telles que la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Ainsi, quand bien même, vous assurez être actuellement activement recherché dans votre pays, les recherches que vous nous avez relatées sont peu crédibles eu égard aux évènements décrits. Effectivement, vous assurez que vous avez été recherché « au domicile de votre oncle, à votre domicile, sur votre lieu de travail, au domicile de votre compagne et au domicile de votre mère à Notse (page 13 – audition en date du 27 juillet 2009) » et ce, pour le simple fait d'avoir refusé de rembourser immédiatement l'une de vos clientes. Rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles votre refus se traduit actuellement par des descentes systématiques et même par l'assassinat d'une de vos cousines et d'une de vos cousines (page 15 – audition en date du 27 juillet 2009). Cette absence de crédibilité de vos propos nous empêche de croire que vous risquez un traitement inhumain et dégradant dans votre pays.

Quant aux documents que vous avez fournis, à savoir des certificats médicaux attestant de votre état de santé. Ceux-ci ne permettent pas d'invalider la présente analyse, aucun lien ne pouvant être établi entre les constatations y figurant et les problèmes que vous assurez avoir eus dans votre pays.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui peuvent, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays. »

## 2. La requête introductive d'instance

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un moyen unique pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie au Conseil de suspendre et annuler la décision attaquée. Elle sollicite également la condamnation de la partie défenderesse aux entiers dépens.

## 3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats. La partie requérante présente, en effet, sa requête comme étant un recours en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

3.2 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la

*confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

3.3 En l'espèce, il ressort de l'ensemble des moyens exposés dans la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen des moyens invoqués par la partie requérante ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de la disposition précitée, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.4 Le Conseil constate également que les deux conditions fixées par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi pour justifier l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire devant la partie défenderesse ne sont pas rencontrées en l'espèce. La requête ne fait en effet manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indique pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

3.5 En conséquence, le Conseil juge que le recours est uniquement recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

#### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]*. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est fondée sur le constat que les faits invoqués par le requérant sont étrangers aux critères requis par la Convention de Genève et que l'inconsistance des déclarations du requérant interdit d'y ajouter foi.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, notamment au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence d'élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, son incapacité à fournir des précisions sur des points centraux de son récit, en particulier au sujet de l'officier qui serait le mari de sa cliente, des circonstances de son évasion ou de l'ampleur des recherches qui seraient actuellement menées à son encontre, empêchent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à palier ces lacunes ni à établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel élément ou d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Quant aux documents produits, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'ils ne fournissent aucune indication sur les faits allégués pour justifier des craintes invoquées à l'appui de la présente demande d'asile et que ces pièces ne sont par conséquent pas de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se dit victime. S'agissant en particulier des certificats médicaux, la partie défenderesse rappelle à bon droit que, si le requérant souhaite obtenir une autorisation de séjour fondée sur des motifs médicaux, il lui appartient d'introduire sa demande selon la procédure adéquate devant les autorités compétentes en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort par ailleurs du dossier administratif qu'une telle demande a été introduite par la partie requérante et a été jugée recevable (rapport d'audition, p. 17).

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure, aucun élément de nature à établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6 Dépens**

La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE